

conservation ou de récréation de plein air, toute partie des terres du domaine public qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article précité, le gouvernement a affecté auxdites fins certains parcs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur les parcs, le ministre de l'Environnement et de la Faune a le contrôle et l'administration de tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc et qu'il peut autoriser que soient effectués des travaux d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer les parcs;

ATTENDU QUE des travaux de construction et des acquisitions sont requis en vue d'assurer le maintien, l'aménagement ou l'amélioration desdits parcs;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec dispose de l'expertise immobilière aux fins d'effectuer de tels travaux de construction et qu'il y a lieu qu'elle soit chargée de la mise en oeuvre et de la réalisation de ces travaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société immobilière du Québec a pour objet de mettre à la disposition des ministères, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction et de gestion immobilière;

ATTENDU QU'en vertu du même article, la Société immobilière du Québec a le pouvoir d'acquérir tout immeuble ou droit réel ainsi que construire, louer, entretenir et conserver tout immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société immobilière du Québec, la propriété de tout immeuble qui fait partie du domaine public;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que les droits de propriétés superficielles dans les aires visées par les immobilisations à être réalisées par la Société dans lesdits parcs, avec renonciation au bénéfice de l'accession, ainsi que des droits de passage y relatifs, incluant les autorisations nécessaires à l'exercice de ces droits, soient transférés, à compter des présentes, à la Société immobilière du Québec, pour la somme de 1,00 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Société immobilière du Québec mette à la disposition du ministre de l'Environnement et de la Faune les aires visées par les présentes pour que celui-ci agisse à titre d'exploitant de celles-ci et qu'il en assume notamment la gestion, le contrôle, la surveillance et l'entretien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune et du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et ministre responsable de la Société immobilière du Québec:

QUE les droits de propriétés superficielles dans les aires visées par les immobilisations à être réalisées dans les parcs par la Société, avec renonciation au bénéfice de l'accession, ainsi que les droits de passage y relatifs, incluant les autorisations nécessaires à l'exercice de ces droits, soient transférés, à compter des présentes, à la Société immobilière du Québec, pour la somme de 1,00 \$;

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à effectuer la mise en oeuvre et la réalisation de tous travaux de construction dans les aires visées par le programme triennal d'immobilisations défini à partir des besoins du ministre de l'Environnement et de la Faune et à être réalisé par la Société immobilière du Québec, notamment les travaux d'aménagement et d'immobilisation aux fins de maintenir ou d'améliorer la qualité desdits parcs et, le cas échéant, à procéder à l'acquisition de tout immeuble requis à de telles fins;

QUE la Société immobilière du Québec mette les aires visées par les présentes à la disposition du ministre de l'Environnement et de la Faune pour qu'il en assume l'exploitation, notamment la gestion, le contrôle, la surveillance et l'entretien;

QU'au terme de la réalisation du programme triennal d'immobilisations mais au plus tard le 31 mars 2001, les droits de propriétés superficielles visés par les présentes soient rétrocédés au gouvernement, pour un prix égal à la dette alors contractée pour la réalisation de ces immobilisations, et qu'à défaut de ce faire, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001, un loyer représentant toute dépense encourue pour la réalisation dudit programme soit versé à la Société immobilière du Québec par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30003

Gouvernement du Québec

### **Décret 582-98, 29 avril 1998**

CONCERNANT des Fonds des technologies de l'information

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière

(L.R.Q., c. A-6), introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12). le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.14 de cette loi, le gouvernement détermine le nom sous lequel le fonds est institué, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens, des services ou des actifs financés par le fonds et des coûts qui peuvent lui être imputés, et désigne le ministre responsable du fonds;

ATTENDU QUE, conformément à ces dispositions, des Fonds des technologies de l'information ont été institués par le décret 1540-96 du 11 décembre 1996, modifié par le décret 336-97 du 19 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, un Fonds des technologies de l'information au ministère de l'Environnement et de la Faune et un autre au ministère de la Famille et de l'Enfance;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'apporter une modification de concordance à l'un des Fonds des technologies de l'information institués par le décret 1540-96 du 11 décembre 1996, modifié par le décret 336-97 du 19 mars 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QUE soient institués, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, un Fonds des technologies de l'information au ministère de l'Environnement et de la Faune et un autre au ministère de la Famille et de l'Enfance;

QUE les mentions relatives au Fonds des technologies de l'information du ministère de la Sécurité du revenu soient modifiées pour y faire référence au ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

QUE le décret 1540-96 du 11 décembre 1996, modifié par le décret 336-97 du 19 mars 1997, soit de nouveau modifié à ces fins en remplaçant son annexe par celle jointe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

## ANNEXE

### CONCERNANT L'INSTITUTION DE FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Fonds spéciaux institués pour le financement des technologies de l'information

<b>Ministère ou organisme au sein duquel est institué le Fonds</b>	<b>Nom du Fonds</b>	<b>Date du début des activités du Fonds</b>
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité	Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité	1 <sup>er</sup> avril 1996
Ministère des Finances	Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances	1 <sup>er</sup> avril 1996
Ministère du Revenu	Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu	1 <sup>er</sup> avril 1996
Conseil du trésor	Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor	1 <sup>er</sup> avril 1996
Ministère de l'Environnement et de la Faune	Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Environnement et de la Faune	1 <sup>er</sup> avril 1998
Ministère de la Famille et de l'Enfance	Fonds des technologies de l'information du ministère de la Famille et de l'Enfance	1 <sup>er</sup> avril 1998